

Arrêt

n° 55 510 du 3 février 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MUNDERE CIKONZA loco Me J.D. HATEGEKIMANA, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 6 mai 1972, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous avez étudié jusqu'en treizième année, l'année où vous avez abandonné vos études. Vous étiez pêcheur de 1998 à 2002, depuis vous êtes sans profession.

En juin 2001 vous avez une relation intime avec [J.] , votre petit ami français, dans un des bungalows de l'hôtel Karera Beach, au bord du lac Tanganyka. Suite à une dénonciation, trois policiers vous surprennent et vous emmènent à la Police Spéciale de Roulage (ci-après PSR) de Buyenzi. [J.] et

vous, êtes détenus une semaine dans les locaux de la PSR où vous êtes torturés. Vous êtes libéré au bout d'une semaine après que votre frère s'est acquitté d'une amende de 100 000 frBU.

En janvier 2005 vous vous trouvez en compagnie de votre petit ami [C.] à l'hôtel Le Doyen, où vous avez une relation intime. Quatre policiers vous surprennent et vous emmènent dans les locaux de la police de Jabe, où vous êtes enfermés dans un cachot. Vous êtes relâchés au bout de deux semaines.

En mars 2007, vous êtes en compagnie de [C.], [D.] et [G.], des amis, sur une pelouse non loin de l'hôtel Safari Gate où vous entretenez une relation intime. Vous vous faites surprendre par huit policiers qui vous emmènent à la Police judiciaire des parquets où vous êtes retenus tous les quatre dans un cachot. Après avoir payé une amende de 50 000 frBU chacun, vous êtes libérés.

A partir d'avril 2007 vous n'avez plus de problèmes avec les autorités. Le 5 décembre 2008 vous arrivez en Belgique pour donner un rein à votre frère, [J. N.], qui est très malade. La transplantation n'a pas lieu et votre frère meurt le 2 octobre 2009. Le 3 novembre 2009 vous demandez l'asile en possession de votre passeport, vous êtes entendu au CGRA le 8 septembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement le Commissariat général estime que le fait que vous soyez homosexuel, fondement de votre crainte, est hautement improbable. Le Commissariat général a conscience qu'il est impossible pour vous de prouver votre homosexualité. Il ressort cependant de votre dossier nombre d'éléments qui conduisent le Commissariat général à être convaincu que vous n'êtes pas homosexuel.

Concernant vos relations avec [J.] et [C.], sans remettre en doute l'existence de ces derniers, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez entretenu une relation intime avec ceux-ci car vos déclarations à cet égard sont inconsistantes. Vous n'apportez aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments.

Ainsi, quand vous évoquez votre relation avec [J.], vous affirmez que vous étiez amoureux de lui, que vous vous êtes vus régulièrement pendant 6 mois et que vous avez eu de nombreuses conversations téléphoniques. Pourtant, quand on vous demande quel était son nom de famille, vos propos sont évasifs. Vous citez le nom de [G.] sans conviction. Vous prétendez que certains l'appelaient [J.], d'autres l'appelaient [G.]. Tout ce que vous savez de [J.], c'est qu'il était chauffeur de Jeep et qu'il habitait Kabondo. Vous ne savez pas d'où il venait en France, vous ne savez pas qu'elle était la fonction de l'ONG pour laquelle il travaillait. Vos propos à l'égard d'un homme, dont vous vous dites amoureux et que vous avez fréquenté régulièrement, sont inconsistants et empêchent le CGRA de croire en une relation intime et suivie. (Rapport d'audition p. 19, p.20)

De plus, invité à relater les circonstances de votre rencontre, et ensuite, celles de la concrétisation de votre relation amoureuse. Vous nous expliquez que vous vous êtes rencontrés lors de matchs de volley-ball et qu'ensuite vous vous êtes donnés rendez-vous pour aller boire des verres, mais vous êtes incapables de nous expliquer clairement la manière dont vous vous êtes révélés vos sentiments. Invité à de nombreuses reprises à vous expliquer à ce propos, vos déclarations sont évasives. Vous expliquez finalement que vous vous êtes dit que vous étiez homosexuels, sans aucune explication supplémentaire. Vous ne donnez aucune date, aucun lieu précis de cet événement. Vos déclarations à l'égard de votre relation avec [J.] témoignent à n'en pas douter d'une relation d'amitié mais ne permettent pas au CGRA de croire en l'existence d'une relation amoureuse. (Rapport d'audition p. 18, p. 19)

En ce qui concerne votre relation avec [C.], qui a duré 22 ans et dont vous vous dites amoureux au point de vouloir en l'épouser, vos propos sont également inconsistants. Ainsi quand on vous demande de raconter, à plusieurs reprises, une anecdote sur votre vie de couple, vous vous bornez à évoquer des considérations physiques intimes dénuées de consistances au regard de la longue relation que vous dites avoir entretenue avec lui (Rapport d'audition, p.21).

Vos propos relatifs à vos différentes relations souffrent d'incohérence et manquent de clarté, si bien que le CGRA n'est pas convaincu de l'existence celles-ci.

De surcroît, vous n'apportez aucun document, lettres, photos ou échange de mails qui attesteraient de votre relation avec [C.] qui a duré 20 ans. Or, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

En outre, votre connaissance du milieu homosexuel tant au Burundi qu'en Belgique est superficielle. Vous ne connaissez aucun lieu de rencontre, même clandestin pour homosexuels au Burundi. Vous vous êtes pourtant découvert homosexuel il y a 30 ans et avez eu une vie affective et intime active. Vous expliquez que les homosexuels se rencontrent probablement dans les maisons sans autres explications. Vous expliquez avoir rencontré [G. K.] au Burundi, qui est mort du SIDA en avril 2010. Vous dites qu'il est responsable d'une association qui s'occupe des homosexuels mais vous ne connaissez pas le nom de l'association ni les actions qu'elle réalise. Pourtant, [G. K.] est très connu au Burundi, il militait au sein de l'ANSS pour les malades du SIDA, le droit des homosexuels et la protection des droits de l'homme (Rapport d'audition, p. 22).

En Belgique vous ne connaissez pas non plus de lieux de rencontre pour homosexuels ni d'association. Vous avez fait la rencontre de [Ch.] dont vous étiez amoureux au bar le crocodile dans le quartier Matonge, à Ixelles. Encore une fois, vous ne pouvez pas donner son nom complet ni d'informations supplémentaires à son égard. (Rapport d'audition, p. 24)

Par ailleurs, il ressort de l'analyse de votre récit, que votre attitude, lors des événements qui ont mené à vos arrestations, est à ce point imprudente qu'elle apparaît au CGRA comme invraisemblable et amène le Commissariat général à penser que ces événements n'ont pas eu lieu.

En effet, concernant les trois événements qui ont menés à des arrestations, vous faites preuve successivement d'une si grande imprudence, et ce, malgré le climat homophobe qui règne au Burundi, qu'encore une fois, le CGRA est convaincu que vous n'êtes pas homosexuel.

En juin 2001, vous expliquez que vous êtes sur la terrasse de l'hôtel Karera Beach en compagnie de [J.] que vous embrassez « au vu et au su de tout le monde ». Quand on vous demande si ce n'était pas dangereux de faire ça, vous répondez que c'était dans votre nature et que vous ne vous doutiez pas que vous pourriez être arrêté. Cette attitude ne cadre pas avec le climat homophobe du Burundi où l'homosexualité se vit cachée (Rapport d'audition, p. 9, p. 10)

Suite à cet événement, vous êtes arrêté et torturé par la police. Malgré tout, en 2005, vous êtes surpris dans une chambre, après avoir au préalable embrassé [C.] sur la terrasse de l'hôtel Le Doyen en public. Encore une fois, votre attitude est à ce point imprudente, qu'elle apparaît comme invraisemblable. De surcroît, si l'on peut mettre sur le compte d'une certaine insouciance votre attitude lors de l'événement de 2001, l'arrestation et surtout les tortures qui s'en sont suivies, auraient du vous inciter désormais à vivre votre homosexualité cachée. Cette récidive amenuise encore votre crédibilité, si bien que le Commissariat général est dans l'impossibilité de croire que ces événements ont effectivement eu lieu (Rapport d'audition, p. 12).

Enfin, le Commissariat général estime invraisemblable le fait de vous retrouver en 2007, en compagnie de trois amis homosexuels dans un endroit public, sur une pelouse derrière l'hôtel Safari Gate, où vous prenez part tous les quatre à une relation intime (Rapport d'audition, p. 14, p. 15)

Tous ces éléments conduisent le Commissariat général à estimer qu'il est hautement improbable que vous soyez homosexuel, élément fondamental de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous avez demandé l'asile dix mois après votre arrivée en Belgique. Cet élément conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas de craintes envers votre pays d'origine.

Vous arrivez en effet en Belgique le 6 décembre 2008 et vous demandez l'asile le 3 novembre 2009. Le délai qui court entre la fin de la validité de votre visa, le 10 avril 2009 et votre demande d'asile, le 3 novembre 2009, est de huit mois. Ce raisonnement s'applique également pour le délai entre votre dernière arrestation en mars 2007, et votre voyage pour la Belgique le 5 décembre 2008. Vous expliquez à ce sujet que vous n'aviez pas les moyens de fuir auparavant et que l'opportunité vous a été offerte de quitter le Burundi pour aller donner un rein à votre frère Jérôme, la véritable raison de votre voyage. Durant ce délai vous n'avez pas été persécuté, ce que vous confirmez vous-même. Les autorités nationales vous ont d'ailleurs délivré un passeport. En admettant que vous êtes homosexuel quod non en l'espèce, et que vous auriez des raisons de craindre pour votre vie ou votre liberté en cas de retour dans votre pays, vous n'étiez pas persécuté au moment de quitter le Burundi.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Les deux articles qui proviennent d'Internet sur la criminalisation de l'homosexualité au Burundi sont de portée générale, ils ne vous concernent pas personnellement.

La lettre qui vous est adressée par votre famille du Burundi, de par son caractère privé, en relativise fortement la force probante.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Ainsi, comme cela a déjà été développé plus haut, vous ne rendez pas crédible le fait que vous ne puissiez en aucune manière vous prévaloir de la protection de la part des autorités.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié. Elle conteste l'analyse de la décision entreprise relative à l'application du statut de protection subsidiaire, mais ne sollicite pas expressément ce statut.

3. Documents nouveaux

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête quatre articles de presse, intitulés « Déclaration sur la situation sécuritaire au Burundi » du 14 mars 2008, « La Belgique préoccupée par la situation politique au Burundi » du 30 septembre 2010, « La Belgique préoccupée par les arrestations récentes au Burundi » du 28 septembre 2010 et « Burundi : la Belgique met en garde contre un retour à la violence politique » du 29 septembre 2010.
- 3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'importantes incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et des recherches dont elle ferait l'objet, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 4.4 Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée, relatifs au manque de crédibilité des événements à l'origine des persécutions dont le requérant dit avoir été victime, sont établis et pertinents. Il estime en effet qu'en l'absence du moindre élément probant de nature à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, l'inconsistance de ses déclarations par rapport aux différentes situations ayant mené à ses arrestations successives interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.
- 4.5 Le Conseil estime ainsi que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer comme invraisemblable que le requérant embrasse J. « au vu et au su de tous » en 2001, recommence en embrassant M. en public en 2005 et entreprenne une relation intime avec trois partenaires sur la pelouse d'un hôtel en 2007, alors qu'il soutient que chacune de ces trois situations a mené à son arrestation. Les événements que le requérant présente comme les déclencheurs de sa crainte vis-à-vis de ses autorités nationales, à savoir ses trois arrestations survenues en 2001, 2005 et 2007, ne peuvent dès lors pas être considérés comme crédibles. Le Conseil estime en conséquence que le défaut de crédibilité de ces éléments essentiels du récit d'asile du requérant puisqu'ils se trouvent à l'origine de sa fuite du pays, entraîne une exigence de crédibilité renforcée à l'égard des autres éléments de son récit, en particulier son homosexualité alléguée et ses relations avec J. et C. Or, le Conseil constate à la suite de la décision entreprise que tel n'est pas le cas ; en effet, le requérant ignore le nom exact de J., sa région d'origine en France ou encore la nature du travail accompli par l'ONG pour laquelle J. travaillait. Il ne peut par ailleurs citer que deux anecdotes (exclusivement sexuelles), relatives à sa relation avec C. pourtant longue de douze années (dossier administratif, pièce n° 2, rapport d'audition au Commissariat général, p. 21). Le Conseil relève à cet égard une erreur matérielle dans la décision attaquée qui fait mention d'une relation longue de vingt-deux ans entre le requérant et C. ; cette erreur n'a néanmoins aucune incidence sur la pertinence en tant que telle de ce motif de la décision. Le Conseil considère dès lors que les déclarations du requérant par rapport à ses relations avec J. et C. ne peuvent pas être tenues pour crédibles. Quant à l'homosexualité alléguée du requérant, le Conseil estime qu'elle ne peut pas être considérée comme établie à suffisance au vu de ces éléments.
- 4.6 Le Conseil estime en conséquence que les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité et d'événements déclencheurs dont la réalité n'est pas établie.
- 4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier l'inconsistance des déclarations du requérant par rapport à certains éléments essentiels de son récit. La partie requérante soutient notamment que la partie défenderesse ne peut démontrer que les relations homosexuelles du

requérant en public n'ont pas eu lieu. Le Conseil souligne à cet égard qu'en matière d'asile, c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Il appartenait donc au requérant d'établir la réalité de ces relations, ce qu'elle reste en défaut de réaliser en l'espèce.

- 4.8 Les motifs de la décision, relatifs au manque de consistance des déclarations du requérant par rapport à ses partenaires et aux événements à l'origine de sa crainte, suffisent donc à la fonder valablement. Il apparaît, en effet, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
- 4.9 Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse a en effet valablement estimé que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant des documents joints à la requête, soit les quatre articles de presse visés supra au point 3.1, sont d'une portée tout à fait générale et ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.
- 4.10 Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, pas plus qu'elle ne démontre en quoi la partie défenderesse aurait manqué à son devoir de prudence ou aurait violé le principe de bonne administration ainsi que les dispositions légales citées dans la requête.
- 4.11 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
- 5.2 La partie requérante conteste l'analyse de la décision entreprise concernant la protection subsidiaire mais ne la sollicite pas expressément ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquation application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.
- 5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burundi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ; elle se borne à remarquer que la situation sécuritaire au Burundi est préoccupante. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait

exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, l'existence d'un conflit armé n'étant plus avérée à l'heure actuelle au Burundi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS